



## Arrêt

n° 251 767 du 29 mars 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. BEMBA MONINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 janvier 2019, la commune de Charleroi a délivré au requérant une déclaration d'arrivée (annexe 3) l'autorisant au séjour jusqu'au 14 mars 2019.

1.2 Le 13 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 septembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7

( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(X) 2° Si:

[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[ ] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[X ] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

( ) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens;

( ) 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

( ) 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

( ) 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé se signale auprès de l'administration communale de Bruxelles en date du 03.07.2020.

Il est titulaire d'un passeport national (XXX) valable du 29.08.2015 au 28.08.2020 et d'un [t]itre de séjour provisoire en Italie, valable du 10.09.2018 au 09.09.2020, ainsi que d'un document de voyage valable du 02.10.2018 au 09.09.2020.

Il déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en date du 04.07.2019 et à ce titre, il a été mis sous déclaration d'arrivée valable du 04.07.2019 au 01.10.2019, soit les 90 jours autorisés par période de 180 jours.

L'intéressé aurait un projet de mariage ou de cohabitation légale avec une ressortissante belge qui l'héberge, Madame [M.K.F.] (NN : XXX).

Considérant que l'intéressé prolonge manifestement son séjour en Belgique au-delà du 01.10.2019 minuit, sans en avoir obtenu l'autorisation ou tout du moins sans démontrer qu'il ne dépasse pas les 90 jours autorisés sur la période de 180.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

Considérant l'absence de déclaration de mariage ou de cohabitation légale souscrite en séjour régulier devant l'officier d'Etat civil.

*Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis.*

*Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la [loi] du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]*

*En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.*

*En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.*

*D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle fait valoir que « [la partie défenderesse] a décidé d'enjoindre un ordre de quitter le territoire au [r]equéran, au motif que celui-ci prolonge manifestement son séjour en Belgique au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 2019 minuit, sans avoir obtenu l'autorisation ou tout au moins sans démontrer qu'il ne dépasse pas les 90 jours autorisés sur la période de 180. Qu'alors même qu'il est constant que le [r]equéran s'est présenté au service des mariages de sa commune de résidence, la commune de Bruxelles-Ville, et qu'il a ainsi initié un projet de mariage avec sa compagne, Madame [M.K.F.], N.N. : XXX [...]. [...] Que le [r]equéran a fait dresser une déclaration d'arrivée à son administration communale de résidence, ainsi qu'une déclaration de mariage auprès du service des mariages de cette dernière commune. Que la [partie adverse] soutient que le [r]equéran n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative. Qu'il serait alors le seul responsable de la situation rencontrée. Que le couple souhaite bel et bien couler son union sous le lien du mariage, et que les intéressés se sont déjà faits enregistrer au service des mariages de leur commune de résidence. Que, si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980], délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Qu'ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la [CEDH] soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation... Que dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980], l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue [...]. Que si le [r]equéran devait retourner en Italie, il sera alors séparé durant un laps de temps indéterminé d'avec sa compagne, avec le risque de compromettre leur projet de mariage. Qu'il est certain qu'une telle séparation risque également d'entraîner la déflagration de la cellule familiale. Que cette séparation aura au moins pour conséquence une interruption des relations affectives, familiales et sociales, du couple. Que cela peut alors engendrer un trouble majeur dans le chef des intéressés, occasionnant ainsi un risque de traitement inhumain et dégradant pour ceux-ci. Que lorsque l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, parce qu'il demeure dans le Royaume au-delà du terme de son autorisation, celui-ci constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Qu'on ne conçoit en effet pas que l'autorité qui constate que le séjour de l'étranger n'est pas ou plus couvert s'abstienne de mettre fin à la situation de séjour illégal ainsi créée. Qu'un ordre de quitter le territoire pris au mépris de la situation de l'étranger, se trouvant dans une procédure de mariage, peut constituer en tant que tel une violation de l'article 3 de la [CEDH]. Que l'autorité ne s'est donc pas, en réalité, prononcée sur le fait qu'en l'espèce, cette décision pouvait constituer une violation des articles 3 et 8 de la [CEDH]. Que cette motivation est manifestement insuffisante et contradictoire, en ce qu'elle ne se

prononce pas sur ces deux dernières dispositions évoquées ci-dessus (C.E., 9 février 2010, n°200.640 ; C.E., 9 février 2010, n°200.639). Qu'il apparaît, enfin, que la [partie adverse] a délivré un ordre de quitter le territoire sans tenir compte de ce que le [r]equérant cohabite avec une ressortissante belge et se trouve actuellement en procédure de mariage avec cette dernière. Que le [Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil)] a envisagé en substance que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, basée sur l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980], constitue une mesure de police, à laquelle une demande de mariage a été opposée antérieurement. Que la [partie adverse] ne s'explique nullement sur ce point, de sorte que le juge administratif, quant à lui, ne peut ignorer la portée de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui imposent à l'administration d'envisager toutes les circonstances de la cause, dont aussi l'introduction d'une demande de célébration de mariage, qui constitue une circonstance exceptionnelle. Qu'il convenait ainsi à la [partie adverse] de répondre préalablement à cette demande. Qu'étant en défaut de ce faire, la violation du principe de bonne administration qui impose à l'administration de prendre une décision sur la base de tous les éléments du dossier, et qui découle de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, suffit pour entraîner la cassation de l'arrêt attaqué (C.E., 3 décembre 2009, n°198.507, T. Vreemd, 2010, liv. 3, 260, note). Qu'enfin, la [partie adverse] ne pouvait valablement notifier un ordre de quitter le territoire au [r]equérant sans entendre l'intéressé au sujet des articles 3 et 8 de la [CEDH], ce qui lui aurait permis de se rendre compte de l'absence ou non du risque de violation de ces deux dernières dispositions. Qu'elle n'a donc pas, en l'espèce, respecté ces deux dispositions protectrices de droits fondamentaux ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Or, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce.

En outre, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se

limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, le requérant « *se signale auprès de l'administration communale de Bruxelles en date du 03.07.2020. Il est titulaire d'un passeport national (XXX) valable du 29.08.2015 au 28.08.2020 et d'un [t]itre de séjour provisoire en Italie, valable du 10.09.2018 au 09.09.2020, ainsi que d'un document de voyage valable du 02.10.2018 au 09.09.2020. Il déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en date du 04.07.2019 et à ce titre, il a été mis sous déclaration d'arrivée valable du 04.07.2019 au 01.10.2019, soit les 90 jours autorisés par période de 180 jours. L'intéressé aurait un projet de mariage ou de cohabitation légale avec une ressortissante belge qui l'héberge, Madame [M.K.F.] (NN : XXX). Considérant que l'intéressé prolonge manifestement son séjour en Belgique au-delà du 01.10.2019 minuit, sans en avoir obtenu l'autorisation ou tout du moins sans démontrer qu'il ne dépasse pas les 90 jours autorisés sur la période de 180* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Le Conseil rappelle en outre que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte attaqué, et non sur son opportunité.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.4.1 Le Conseil constate que la partie requérante allègue que le droit à être entendu du requérant n'a pas été respecté.

Il observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires que le requérant aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent.

3.4.2.1 En effet, d'une part, s'agissant de la présence de la compagne du requérant en Belgique et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à

l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2 En l'espèce, indépendamment de l'existence ou non d'une vie familiale dans le chef du requérant, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour

acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale alléguée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale du requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « *L'intéressé aurait un projet de mariage ou de cohabitation légale avec une ressortissante belge qui l'héberge, Madame [M.K.F.] (NN : XXX). [...] Considérant l'absence de déclaration de mariage ou de cohabitation légale souscrite en séjour régulier devant l'officier d'Etat civil. Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis. Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la [loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire* ».

À ce sujet, force est de constater qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. En effet, la partie requérante se contente de faire valoir, en termes de requête, que « si le [r]equérant devait retourner en Italie, il sera alors séparé durant un laps de temps indéterminé d'avec sa compagne, avec le risque de compromettre leur projet de mariage. Qu'il est certain qu'une telle séparation risque également d'entraîner la déflagration de la cellule familiale. Que cette séparation aura au moins pour conséquence une interruption des relations affectives, familiales et sociales, du couple », ce qui est manifestement insuffisant pour établir un tel obstacle.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.3 D'autre part, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer que « si le [r]equérant devait retourner en Italie, il sera alors séparé durant un laps de temps indéterminé d'avec sa compagne, avec le risque de compromettre leur projet de mariage. Qu'il est certain qu'une telle séparation risque également d'entraîner la déflagration de la cellule familiale. Que cette séparation aura au moins pour conséquence une interruption des relations affectives, familiales et sociales, du couple. Que cela peut alors engendrer un trouble majeur dans le chef des intéressés, occasionnant ainsi un risque de traitement inhumain et dégradant pour ceux-ci » et qu'« un ordre de quitter le territoire pris au mépris de la situation de l'étranger, se trouvant dans une procédure de mariage, peut constituer en tant que tel une violation de l'article 3 de la [CEDH] », la partie requérante reste totalement en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4.4 Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé en l'espèce.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT